

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du lundi 15 février 2021

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

169^e séance

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS	3
----------------------------------	---

170^e séance

SANTÉ AU TRAVAIL	14
------------------------	----

169^e séance

JUSTICE PÉNALE DES MINEURS
Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950
du 11 septembre 2019 portant partie législative
du code de la justice pénale des mineurs

Texte élaboré par la commission mixte paritaire - n° 3831

Article 1^{er} bis A

À la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

Article 1^{er} ter A

- ① L'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

Article 1^{er} ter B
(Supprimé)

Article 1^{er} ter

- ① Après le 3° de l'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- ② « 3° bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ; ».

Article 2

- ① Le titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 12-4, les mots : « l'effectue » sont remplacés par les mots : « effectue ce choix » ;

- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 13-1, après le mot : « réglementaires », sont insérés les mots : « en matière ».

Article 3

- ① Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article L. 111-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « mineur » est remplacé par les mots : « enfant ou un adolescent » ;
- ④ b) *(Supprimé)*
- ⑤ 1° L'article L. 111-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la seconde occurrence du mot : « une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « peine. » ;
- ⑦ b) Les 1° et 2° sont abrogés ;
- ⑧ 2° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « l' » est supprimé ;
- ⑩ b) Le 7° est ainsi modifié :
- ⑪ – le mot : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « 22 » ;
- ⑫ – la première occurrence du mot : « six » est remplacée par le nombre : « 6 » ;
- ⑬ 3° L'article L. 112-3 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – à la première phrase, après la référence : « L. 112-2 », sont insérés les mots : « et les obligations et interdictions mentionnées aux 5° à 9° du même article L. 112-2 » ;
- ⑯ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑰ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

- 18 4° Au premier alinéa de l'article L. 112–10, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « Conseil » ;
- 19 5° À la fin du 1° de l'article L. 112–14, les mots : « ainsi qu'au service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés ;
- 20 6° Le troisième alinéa de l'article L. 112–15 est ainsi modifié :
- 21 a) Le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;
- 22 b) Après le mot : « durée », il est inséré le signe : « , » ;
- 23 c) Après le mot : « an », il est inséré le signe : « , » ;
- 24 d) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;
- 25 7° L'article L. 113–2 est ainsi modifié :
- 26 a) Au premier alinéa, les mots : « qui en avait la garde » sont remplacés par les mots : « à laquelle il était confié » ;
- 27 b) Le dernier alinéa est complété par le mot : « public » ;
- 28 8° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 113–8 ainsi rédigé :
- 29 « *Art. L. 113–8.* – À chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité. »

Article 3 bis A
(Supprimé)

Article 4

- 1 Le titre II du livre I^{er} du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019–950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- 2 1° Au 2° de l'article L. 121–1, les mots : « jour amende » sont remplacés par le mot : « jours-amende » ;
- 3 2° À l'article L. 121–2, la référence : « 132–65 » est remplacée par la référence : « 132–62 » ;
- 4 3° L'article L. 121–3 est ainsi modifié :

- 5 a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- 6 « 3° Une des peines complémentaires énumérées à l'article 131–16 du code pénal. » ;
- 7 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 8 4° L'article L. 122–1 est ainsi modifié :
- 9 a) Au premier alinéa, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;
- 10 b) Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- 11 c) Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;
- 12 5° L'article L. 122–2 est ainsi modifié :
- 13 a) Au 3°, après le mot : « respecter », il est inséré le signe : « , » ;
- 14 a bis) À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- 15 b) La seconde phrase du même dernier alinéa est ainsi modifiée :
- 16 – au début, le mot : « Lorsque » est supprimé ;
- 17 – les mots : « a été prononcée à l'égard d'un mineur, ce placement » sont supprimés ;
- 18 5° bis Le premier alinéa de l'article L. 122–3 est complété par les mots : « , à l'exception du 3° » ;
- 19 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 122–6, les mots : « s'ils exercent la garde du mineur » sont remplacés par les mots : « chez lesquels le mineur réside » ;
- 20 7° L'article L. 123–2 est ainsi modifié :
- 21 a) Au premier alinéa, le mot : « font » est remplacé par le mot : « fait » ;
- 22 b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 521–26 » est remplacée par les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article L. 423–4 » ;
- 23 8° À l'article L. 124–1, la troisième occurrence du mot : « mineurs » est remplacée par le mot : « mineures ».

Article 5 bis

- 1 L'article L. 231–6 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019–950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 2 « 3° Les décisions du juge des libertés et de la détention rendues à l'égard des mineurs en matière de détention provisoire, sauf dans le cadre d'une information judiciaire. »

Article 6

- ① Le livre III du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 311-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ – après le mot : « pas », sont insérés les mots : « à la convocation » ;
- ⑤ – le mot : « saisie » est remplacé par le mot : « saisi » ;
- ⑥ b) Au troisième alinéa, les mots : « s'ils » sont remplacés par les mots : « si les représentants légaux » ;
- ⑦ 2° L'article L. 322-8 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, les mots : « , lorsqu'à » sont remplacés par les mots : « lorsque, à » ;
- ⑨ b) Au deuxième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;
- ⑩ c) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Il est disponible sous format numérique. » ;
- ⑫ 3° Au 1° de l'article L. 322-9, le mot : « il » est remplacé par les mots : « ce dernier » ;
- ⑬ 3° bis Au 2° de l'article L. 322-10, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le signe : « ; »
- ⑭ 3° ter Le 4° du même article L. 322-10 est complété par les mots : « et du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur » ;
- ⑮ 3° quater (nouveau) Au 5° du même article L. 322-10, les mots : « ainsi que les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur » sont supprimés ;
- ⑯ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 323-1 est complété par les mots : « jusqu'à sa majorité » ;
- ⑰ 5° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 323-2, le mot : « main-levée » est remplacé par le mot : « mainlevée » ;
- ⑱ 5° bis L'article L. 331-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « En matière correctionnelle, lorsque la juridiction envisage de placer un mineur de plus de seize ans sous contrôle judiciaire, elle sollicite les réquisitions du ministère public. » ;
- ⑳ 6° À l'article L. 331-5, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;
- ㉑ 7° Au premier alinéa de l'article L. 331-7, après la référence : « L. 331-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

- ㉒ 7° bis Le deuxième alinéa de l'article L. 333-1 est complété par les mots : « du présent code » ;
- ㉓ 8° L'article L. 334-3 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au premier alinéa, les mots : « peut prononcer » sont remplacés par le mot : « prononce » ;
- ㉕ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ㉖ 9° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 334-6 ainsi rédigé :
- ㉗ « Art. L. 334-6. – Par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. »

Article 6 bis

Au deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, la deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 7

- ① Le livre IV du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-2 est supprimée ;
- ③ 2° Au 1° de l'article L. 422-1, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « et à ses représentants légaux » ;
- ④ 3° Le premier alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les mots : « de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur » sont remplacés par les mots : « , à l'égard d'un mineur, de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites » ;
- ⑥ b) Les mots : « ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « les représentants légaux du mineur » ;
- ⑦ 4° L'article L. 422-4 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Aux trois premiers alinéas, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;
- ⑨ b) Au dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « à », il est inséré le mot : « une » ;
- ⑩ 5° À l'article L. 423-3, les mots : « en matière de crime contre les mineurs » sont remplacés par les mots : « contre les mineurs en matière de crime » ;
- ⑪ 6° (Supprimé)

- 12 7° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 423-6, les mots : « alinéas 4 à 6 » sont remplacés par les mots : « quatrième à sixième alinéas » ;
- 13 8° Au sixième alinéa de l'article L. 423-8, les mots : « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;
- 14 9° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :
- 15 *aa)* À la fin du premier alinéa, les mots : « le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant » sont supprimés ;
- 16 *ab)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « 1° Le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant : » ;
- 18 *ac)* Au début du 1°, la mention : « 1° » est remplacée par la mention : « a) » ;
- 19 *ad)* Au début du 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « b) » ;
- 20 *ae)* Au début du 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « c) » ;
- 21 *a)* Le 4° est ainsi modifié :
- 22 – au début, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 2° » ;
- 23 – la première phrase est ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention, pour le mineur âgé d'au moins seize ans et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4, afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience, dans les conditions prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-5. » ;
- 24 *a bis)* Après le même 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants afin qu'il puisse communiquer au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité du mineur et, le cas échéant, accomplir les diligences prévues à l'article L. 423-10. » ;
- 26 *a ter)* Aux première et dernière phrases du sixième alinéa, après le mot : « enfants » sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » ;
- 27 *b)* À la même dernière phrase, les mots : « parents du mineur, ses représentants légaux » sont remplacés par les mots : « représentants légaux du mineur » ;
- 28 *c)* À l'avant-dernier alinéa, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « a et b du 1° » ;
- 29 *d) (nouveau)* La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et du juge des libertés et de la détention » ;
- 30 9° *bis* À l'article L. 423-10, après la référence : « L. 423-9 », sont insérés les mots : « ou avisé de la saisine du juge des libertés et de la détention aux mêmes fins » ;
- 31 10° L'article L. 423-11 est ainsi modifié :
- 32 *a)* À la première phrase, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » et les mots : « la modification ou la révocation » sont remplacés par les mots : « ou la modification » ;
- 33 *b)* Les deuxième à dernière phrases sont supprimées ;
- 34 *c)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 35 « Lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des enfants peut, si les conditions prévues aux articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement du mineur en détention provisoire. » ;
- 36 « Le mineur placé en détention provisoire, ou son avocat, peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des libertés et de la détention, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur. Le juge des libertés et de la détention statue dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République dans les conditions prévues aux troisième et avant-dernier alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale. » ;
- 37 11° À l'article L. 423-12, les mots : « doit avoir » sont remplacés par le mot : « a » ;
- 38 11° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 423-13, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou le juge des libertés et de la détention » ;
- 39 11° *ter* À l'article L. 431-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ;
- 40 12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « second » ;
- 41 13° À la deuxième phrase du 2° de l'article L. 433-3, la première occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du code de procédure pénale » et, à la fin, la seconde occurrence du mot : « précité » est remplacée par les mots : « du même code » ;
- 42 14° À l'article L. 434-4, les mots : « parents ou » sont supprimés ;
- 43 15° À l'article L. 435-1, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux » ;

- 44 16° À l'article L. 435-2, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou l'un de ses représentants légaux ».

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au deuxième alinéa, le mot : « obtenir » est remplacé par les mots : « doit recueillir » ; »

Article 8

- 1 Le livre V du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « Ils peuvent également ordonner aux autres parties de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur, leurs avocats restant présents. » ;
- 4 2° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-3, après la référence : « L. 513-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 5 3° L'article L. 513-4 est ainsi modifié :
- 6 a) Au deuxième alinéa, le mot : « compte-rendu » est remplacé par les mots : « compte rendu » ;
- 7 b) Au quatrième alinéa, le mot : « ne » est supprimé ;
- 8 c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 9 3° bis L'article L. 521-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Une date de mise en place des mesures éducatives est communiquée à l'intéressé à l'issue de l'audience. » ;
- 11 4° À l'article L. 521-10, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique prononcés » ;
- 12 5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 521-16, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique » ;
- 13 6° Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les mots : « parents ou » sont supprimés ;
- 14 6° bis À la première phrase du second alinéa de l'article L. 521-18 et du premier alinéa de l'article L. 521-19, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- 15 7° Au premier alinéa de l'article L. 521-21, après la première occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » et, après la seconde occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;
- 16 8° L'article L. 521-22 est ainsi modifié :

- 17 a) Au premier alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

- 18 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

- 19 8° bis À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 521-23, le mot : « réquisition » est remplacé par le mot : « réquisitions » ;

- 20 9° À la première phrase du second alinéa du même article L. 521-23, la première occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour » ;

- 21 10° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 531-3 est ainsi modifiée :

- 22 a) Les mots : « il est » sont remplacés par le mot : « elle » ;

- 23 b) Sont ajoutés les mots : « , sauf si elle décide de faire application des dispositions de l'article L. 521-27 ».

Article 9

- 1 Le livre VI du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

- 2 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « main levée » sont remplacés par le mot : « mainlevée » ;

- 3 2° À l'article L. 611-7, les mots : « en assistance » sont remplacés par les mots : « d'assistance » ;

- 4 2° bis À l'article L. 612-2, après le mot : « convoqués », sont insérés les mots : « par tout moyen » ;

- 5 3° À l'article L. 621-1, les mots : « de seize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins seize » ;

- 6 4° Au premier alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

- 7 4° bis Le chapitre unique du titre II est complété par un article L. 621-3 ainsi rédigé :

- 8 « Art. L. 621-3. – Lorsqu'il s'agit d'un aménagement de peine pour lequel le juge d'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis probatoire, le juge des enfants peut également imposer au condamné une des mesures mentionnées à l'article L. 122-2. L'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ne peut toutefois être prononcée que dans le cadre du placement extérieur et de la libération conditionnelle. » ;

- 9 5° L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

- 10 a) Aux premier et second alinéas, le mot : « fiches » est remplacé par le mot : « décisions » ;

- ⑪ *b)* Après la deuxième occurrence du mot : « mesure », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est devenue définitive. » ;
- ⑫ 6° Au premier alinéa de l'article L. 631-4, les mots : « d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation » sont remplacés par les mots : « de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, le relèvement éducatif » et le mot : « acquise » est remplacé par le mot : « acquis » ;
- ⑬ 7° L'article L. 632-3 est complété par les mots : « , sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement » ;
- ⑭ 8° À l'article L. 632-5, les mots : « de treize à dix-huit » sont remplacés par les mots : « d'au moins treize ».

Article 10

- ① Le livre VII du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° des articles L. 711-3, L. 721-5 et L. 722-3, après la référence : « 63-4-4 », sont insérés les mots : « du même code » ;
- ③ 2° À l'intitulé du titre II, les mots : « dans les îles de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ④ 3° Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1, les mots : « la rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 » sont remplacés par les mots : « leur rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs » ;
- ⑤ 4° Au 3° de l'article L. 721-2 et au 1° des articles L. 722-2 et L. 723-2, après la seconde occurrence du mot : « références », sont insérés les mots : « aux dispositions » ;
- ⑥ 5° À l'article L. 721-4, après le mot : « module », il est inséré le mot : « de ».

Article 11

- ① L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au second alinéa des 7°, 9° et 10°, après les mots : « code de », il est inséré le mot : « la » ;
- ④ *a bis)* Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du second alinéa du 10° est ainsi rédigée : « est devenue définitive. » ;
- ⑤ *b)* Au second alinéa du *a* du 11°, après le mot : « justice », il est inséré le mot : « pénale » ;
- ⑥ 1° *bis* Au II et au III de l'article 5, la référence : « L. 413-5 » est remplacée par la référence : « L. 413-15 » ;

- ⑦ 1° *ter* Le même article 5 est complété par un X ainsi rédigé :
- ⑧ « X. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- ⑨ « 1° Au 4° de l'article 11-2, les mots : « à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs » ;
- ⑩ « 2° Le 7° de l'article 19-1 est ainsi modifié :
- ⑪ « *a)* Après le mot : « éducative, » sont insérés les mots : « d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, » ;
- ⑫ « *b)* À la fin, les mots : « , d'une instruction ou d'une audience de jugement » sont remplacés par les mots : « ou d'une instruction » ;
- ⑬ « 3° L'article 64-2 est abrogé. » ;
- ⑭ 2° À l'article 6, les mots : « s'entendent comme faisant référence » sont remplacés par les mots : « sont remplacées par des références » ;
- ⑮ 2° *bis* Au 1° du VI de l'article 8, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique » ;
- ⑯ 3° Après l'article 8, sont insérés des articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :
- ⑰ « *Art. 8-1.* – Le II de l'article 94 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est abrogé.
- ⑱ « *Art. 8-2.* – Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs, précisant notamment les éventuelles avancées et difficultés rencontrées et préconisant, le cas échéant, des mesures complémentaires ou correctives. » ;
- ⑲ 4° Le second alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :
- ⑳ « Toutefois, s'appliquent immédiatement les dispositions du code de la justice pénale des mineurs relatives aux mesures éducatives ainsi que, lorsqu'elles sont plus favorables aux mineurs à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées, aux mesures de sûreté. »
- Amendement n° 2** présenté par le Gouvernement.
À l'alinéa 3, substituer aux mots :
« , 9° et 10° »,
les mots :
« et 9° ».

SANTÉ AU TRAVAIL
Proposition de loi pour renforcer
la prévention en santé au travail

Texte adopté par la commission - n° 3881

TITRE I^{ER}

RENFORCER LA PRÉVENTION AU SEIN
DES ENTREPRISES ET DÉCLOISONNER
LA SANTÉ PUBLIQUE
ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

Article 1^{er}

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 1153-1, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;
- ③ 2° Au 1° du I de l'article L. 2314-3, au premier alinéa des articles L. 4622-11 et L. 4622-12, au premier alinéa, au troisième alinéa, deux fois, et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4622-15, aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 4623-1, au premier alinéa de l'article L. 4623-5, à l'article L. 4623-5-1, à la première phrase de l'article L. 4623-5-3, deux fois, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 4624-1, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 4625-1, au premier alinéa, aux première et deuxième phrases de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 4625-2, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4631-2 et au troisième alinéa du I de l'article L. 4644-1, après le mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ④ 3° À l'article L. 4622-7, à l'article L. 4622-13, à la première phrase de l'article L. 4622-14 et à l'article L. 4622-16, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ⑤ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1251-22, à l'intitulé du titre II du livre VI de la quatrième partie, à l'article L. 4622-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4622-2, à la première phrase de l'article L. 4622-4, à l'article L. 4622-5, au premier alinéa de l'article L. 4622-6, à l'intitulé de la section 2 du chapitre II du même titre II, aux première et deuxième phrases de l'article L. 4622-8, à l'intitulé du chapitre III dudit titre II, au deuxième alinéa de l'article L. 4623-1, à l'article L. 4624-10, à l'intitulé du chapitre VI du même titre II et du chapitre II du titre II du livre VIII de la quatrième partie et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 8123-1, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ⑥ 5° Aux articles L. 4622-9 et L. 4622-17, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑦ II. – L'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la première phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

- ⑨ 2° À la deuxième phrase, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑩ III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-8 ainsi qu'au 3° et à la seconde phrase du 4° de l'article L. 1413-7 du code de la santé publique, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑪ IV. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ⑫ 1° Au premier alinéa de l'article L. 5545-13, les mots : « de service » sont remplacés par les mots : « du service de prévention et » ;
- ⑬ 2° (*nouveau*) Au second alinéa des articles L. 5785-5 et L. 5795-6, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑭ V. – (*Supprimé*)
- ⑮ VI. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après la seconde occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

Amendement n° 206 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même 1° du même article L. 1153-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le harcèlement sexuel est également constitué :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; » ;

Amendement n° 453 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 4624-1 ».

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 531 présenté par Mme Hammerer, M. Martin, Mme Fabre, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon,

M. Mesnier, M. Michels, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Lénaïck Adam, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefardé, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta

Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, » sont remplacés par les mots : «, le cas échéant, les modalités d'application du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie et des articles » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. ».

Article 2

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° Le 2° de l'article L. 2312-27 est ainsi rédigé :

③ « 2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au III de l'article L. 4121-3-1. » ;

④ 2° L'article L. 4121-3 est ainsi modifié :

⑤ *aa) (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « installations », sont insérés les mots : « , dans l'organisation du travail » ;

⑥ *a)* Le même premier alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, apportent leur contribution à l'analyse des risques professionnels dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail apporte son aide à l'évaluation des risques professionnels. L'employeur peut également solliciter le concours du salarié mentionné ou des salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour. » ;

⑦ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « par les dispositions réglementaires prises » sont supprimés ;

⑧ 3° Après le même article L. 4121-3, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 4121-3-1. – I. –* Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, organise la traçabilité collective de ces expositions et comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

- ⑩ « II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.
- ⑪ « Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.
- ⑫ « III. – Les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :
- ⑬ « 1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût ;
- ⑭ « 2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;
- ⑮ « 3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.
- ⑯ « IV. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives sont conservés par l'employeur et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne et instance pouvant justifier d'un intérêt pour y accéder. La durée et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 89 présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 2° de l'article L. 2312-27 est ainsi rédigé :

« 2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels mentionné au III de l'article L. 4221-3-1. » ;

« 2° L'article L. 4121-3 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre du dialogue social, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, quand ils existent, apportent obligatoirement et préalablement leur contribution à l'analyse des risques dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail apporte son aide à l'évaluation des risques. L'employeur peut également solliciter le concours du salarié mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1. » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « par les dispositions réglementaires prises » sont supprimés ;

« 3° Après le même article L. 4121-3, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-3-1. – I. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, organise la traçabilité collective de ces expositions et

comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention.

« II. – L'employeur transcrit et met à jour, selon un calendrier précis et négocié, dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Un suivi de la mise à jour du document unique est organisé lors de sa mise à jour.

« Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.

« III. – Les résultats de cette évaluation sont retranscrits dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :

« 1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions et délais d'exécution et l'estimation de son coût ;

« 2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

« 3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.

« IV. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures :

« 1° Sont conservés par l'employeur ;

« 2° Sont tenus à la disposition des instances et personnes énumérées par décret ;

« 3° Sont remis à sa demande au salarié ou à l'ancien salarié selon des modalités fixées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 383 présenté par Mme Corneloup, n° 402 présenté par M. Ramos, n° 474 présenté par Mme Louwagie et n° 500 présenté par M. Cherpion.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 256 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« ab) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « risques » sont insérés les mots : « tient compte de la charge de travail par salarié et de la pénibilité de son poste. Elle ».

Amendement n° 254 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« apportent »,

insérer les mots :

« obligatoirement et préalablement ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, après le mot :

« jour »,

insérer les mots :

« , selon un calendrier précis et négocié, ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Un suivi de la mise à jour du document unique est organisé lors de sa mise à jour. »

Amendements identiques :

Amendements n° 70 présenté par Mme Anthoine et n° 178 présenté par M. Cinieri.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« apportent »,

insérer les mots :

« obligatoirement et préalablement ».

Amendement n° 210 présenté par Mme Granjus, M. Cabaré, Mme Firmin Le Bodo, Mme Vignon, M. Raphan, Mme Melchior, M. Testé, Mme Provendier, Mme Khedher et Mme Bureau-Bonnard.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , particulièrement lors de l'élaboration d'un projet de restructuration ».

Amendement n° 205 présenté par Mme Granjus, M. Claireaux et Mme Bureau-Bonnard.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 6, insérer les deux phrases suivantes :

« L'employeur procède systématiquement avant chaque projet de réorganisation à une évaluation de l'impact de celui-ci sur l'état de santé mentale des salariés. Cette évaluation est communiquée au service de santé. »

Amendements identiques :

Amendements n° 390 présenté par Mme Louwagie, n° 405 présenté par M. Ramos et n° 501 présenté par M. Cherpion.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

Amendement n° 304 présenté par Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre,

M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sur l'ensemble du territoire, des chartes de partenariat et de coopération innovantes peuvent être signées entre les entreprises, les services de prévention et de santé au travail et les caisses d'assurance retraite et de santé au travail mentionnées à l'article L215-1 du code de la sécurité sociale, pour expérimenter, promouvoir, encourager et amplifier la prévention des risques professionnels au bénéfice des entreprises et des salariés. Ces chartes répondent à la finalité de distinguer leur fonction de conseil de leur rôle de fixation du taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 212 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine, n° 299 présenté par Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman, n° 364 présenté par M. Viry, n° 392 présenté par Mme Louwagie et n° 502 présenté par M. Cherpion.

Après le mot :

« travailleurs »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« et organise la traçabilité collective de ces expositions. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés qui disposent d'un comité social et économique, les actions de prévention et de protection qui découlent du document unique d'évaluation des risques professionnels sont regroupées dans un programme annuel de prévention. »

Amendement n° 225 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit,

Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« organise »

le mot :

« assure ».

Amendement n° 34 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Compléter l'alinéa 9 par les deux phrases suivantes :

« À ce titre, il répertorie la liste des salariés exposés à des agents chimiques dangereux. Pour ces derniers, l'employeur établit une fiche individuelle d'exposition dont les modalités sont déterminées par décret. »

Amendement n°211 présenté par Mme Granjus, M. Cabaré, Mme Firmin Le Bodo, M. Raphan, Mme Melchior, M. Testé, Mme Provendier, Mme Khedher et Mme Bureau-Bonnard.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit transcrire les risques psychosociaux en amont de la mise en œuvre d'un projet de restructuration. »

Amendements identiques :

Amendements n° 30 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian et n° 216 présenté par M. Testé, Mme Hennion, M. Baichère, M. Anato, M. Ardouin, Mme Le Meur et M. Kokouendo.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Son contenu et les modalités de sa mise à jour sont précisés par décret. »